

ANNEXE 2_MUTATION INTERNE

LE BAREME A TITRE INDICATIF

Le barème qui s'affiche sur l'application lors de la saisie des vœux et celui qui apparaît sur votre confirmation de demande sont le plus souvent incomplets. En effet, ils sont déterminés à partir d'éléments contenus dans la base (échelon ou ancienneté de poste) ou ajoutés par vos soins (situation familiale).

Le barème prend en compte divers éléments liés à la situation personnelle, administrative ou familiale de l'agent.

Plusieurs bonifications sont saisies par les gestionnaires (bonification liée au rapprochement de conjoints sur le vœu groupement de communes par exemple).

Chaque vœu a un barème.

Le barème peut être différent selon les types de vœux exprimés, en effet certaines bonifications ne s'appliquent qu'à des vœux larges sans précision d'un type d'établissement.

En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés, la satisfaction sera donnée à l'agent ayant l'ancienneté générale de service (AGS) la plus élevée et l'âge.

Le barème avec lequel vous participerez au mouvement est le barème arrêté par les services, vous pouvez l'évaluer grâce à la fiche barème annexée à la circulaire du mouvement et publiée sur le site de la DGEE.

Vous devrez consulter votre barème durant la phase d'affichage en fonction du calendrier qui sera annexé à la note.

Vous pourrez pendant cette phase consulter les gestionnaires de RH pour demander toutes les informations qui vous sembleraient nécessaires. C'est pendant cette phase que vous pouvez **demandeur la rectification de votre barème.**

Eléments du barème liés à la situation professionnelle

1) Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 1^{er} septembre 2023.

Niveau de bonifications :

- Classe normale

1 ^{er}	:	80	2 ^{ème}	:	80
3 ^{ème}	:	80	4 ^{ème}	:	90
5 ^{ème}	:	100	6 ^{ème}	:	115
7 ^{ème}	:	125	8 ^{ème}	:	130
9 ^{ème}	:	140	10 ^{ème}	:	120
11 ^{ème}	:	115			

- Hors classe : 115 points
- Classe exceptionnelle : 105 points

2) Ancienneté dans le poste

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans le poste actuel.

Bonifications :

- **20 points** pour une demande au cours de la 3^{ème} année.
- **20 points** par an à compter de la 1^{ère} année d'affectation sur le poste pour ceux qui demandent leur mutation à partir de la 4^{ème} année.

Exemple :

- 20 points la 3^{ème} année ;
- 80 points la 4^{ème} année ;
- 100 points la 5^{ème} année...

Les agents affectés à titre provisoire gardent le bénéfice des points d'ancienneté de la précédente affectation.

3) Personnels en situation de réintégration

Dans le cadre d'une réintégration des situations suivantes, les années effectuées avant et pendant le congé seront prises en compte dans l'ancienneté de poste. Les demandes de réintégration seront examinées après le mouvement interne.

- Après un congé parental : 200 points
- Après un congé de longue durée : 200 points sous réserve de l'avis favorable du comité médical ministériel à la reprise de fonction avec prise en compte de l'ancienneté dans le poste (dernière affectation et années de CLD)

Dans le cadre d'une réintégration après une disponibilité, les années effectuées avant la disponibilité seront prises en compte.

- Après une disponibilité : 100 points

4) Bonification CAFFA (Certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique)

Une bonification CAFFA est attribuée pour le vœu île éloignée ou établissement isolé : **20 points**

Iles éloignées : Tous les établissements des Iles Australes, Iles Marquises et Tuamotu-Gambier.

Etablissements isolés : GOD de Maupiti, CLG Tahaa, CLG Huahine

Eléments de barème liés à la situation personnelle

1) Eléments de barème liés à la situation familiale

- **Rapprochement de conjoint**

Dans le cadre d'une mutation inter-îles, le rapprochement de conjoint ouvre droit à **une bonification de 50 points par année de séparation.**

Les situations familiales suivantes ouvrent droit au rapprochement de conjoint :

- Agents mariés au plus tard le 31/08/2023 ;
- Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2023 ou enfant à naître reconnu par les deux parents par anticipation avant le 01 février 2024 ;
- Agents liés par un Pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31/08/2023.

Important : dans tous les cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle au 1er février 2024.

Pièces justificatives

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives **récentes**, que ce soit au titre du rapprochement portant sur la résidence professionnelle **ou privée** :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié, non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée selon les dates précisées ci-dessus ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base du contrat de travail, immatriculation au registre du commerce, ...) ;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...) ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois (joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants) ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoint portant sur la résidence privée, **en plus** des pièces demandées ci-dessus, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDT, quittance de loyer, ...).

- Rapprochement de la résidence de l'enfant

Dans le cadre d'une situation de parents séparés, en garde alternée sur production des pièces justificatives :

Bonification de 50 points pour un enfant de moins de 18 ans au 01 février 2024 sur vœu large ;

Bonification de 30 points par enfant supplémentaire de moins de 18 ans 01 février 2024 sur vœu large.

Pièces justificatives

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
 - les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
 - toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (voir ci-dessus).
- Des pièces complémentaires peuvent être produites notamment le certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

- Mutation pour priorité médicale

Au titre du handicap de l'agent, du handicap du conjoint, du handicap ou d'une maladie d'un enfant nécessitant un suivi médical particulier et dans le cadre d'une mutation inter-îles uniquement.

La bonification au titre du handicap ouvre droit uniquement en mutation inter-îles :

200 points sur vœu large Tahiti et Moorea sur présentation d'un dossier médical avec la demande de mutation interne au titre du handicap ou d'une situation médicale et sur avis du médecin de prévention.

Les points attribués au candidat doivent permettre l'amélioration de sa santé, ou de ses conditions de vie en fonction du handicap concerné.

Les participants devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention.

2) Poste double

+10 points par agent en poste double ou avec un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale
La moyenne des points du couple leur sera attribuée.

Eléments liés à la situation du poste

1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire

- **Agents touchés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2024**

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, une attention particulière sera apportée aux agents touchés par une mesure de carte scolaire.

Une bonification de 600 points sera attribuée à l'agent touché par la mesure de carte scolaire.

Pour bénéficier des 600 points, il y a une contrainte de vœux :

L'agent doit obligatoirement formuler en vœu 1, l'établissement du poste supprimé (un poste pouvant se libérer au mouvement), ensuite les établissements les plus proches dans la même île, du moins éloigné au plus éloigné de l'établissement d'origine.

et en cas d'un changement d'île : de l'île la plus proche à l'île la plus éloignée.

- **Agents touchés par une mesure de carte scolaire les années antérieures**

Un agent conserve pour une durée illimitée un droit à la **bonification de 600 points** sur le vœu précis de l'établissement où l'intéressé(e) a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire sauf si le poste lui a été déjà proposé et refusé.

2) Affectation en établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire

Etablissements REP+ : Clg/Cetad Hao, Clg Makemo, Clg/Cetad Rangiroa, Clg Henri Hiro et Clg Papara.

Pour bénéficier des points en REP+, l'agent doit le formuler en vœu 1.

Dans le cas où l'agent souhaite formuler plusieurs vœux en REP+, il est conseillé de les formuler à la suite, en continu.

Entrants :

REP+ : **25 points** sur le vœu n°1 en REP+ et autres vœux REP+ s'ils sont placés en continu

Sortants :

REP+ : **15 points** par an à partir de la 5ème année

NB : Points cumulables avec les points îles éloignées.

3) Affectation en CETAD

Pour bénéficier des points en CETAD, l'agent doit le formuler soit en vœu 1 ou à la suite d'un vœu REP+.

Dans le cas où l'agent souhaite formuler plusieurs vœux en CETAD ou en REP+, il est conseillé de les formuler à la suite, en continu en partant du vœu 1.

Des vœux alternés entre Iles éloignées, REP+ et CETAD donnent droit à bonification, s'ils sont placés en continu.

Entrants :

+25 points sur le vœu 1 CETAD et REP+ si placés en continu
Attribution des points en alternance avec vœu REP+ et CETAD

Sortants :

+15 points par an à partir de la 5^{ème} année.

NB : Points cumulables avec les points îles éloignées.

4) Affectation dans un établissement situés dans une île éloignée

Iles éloignées : établissement des îles Australes, Marquises et les Tuamotu-Gambier et le GOD de MAUPITI.

Des vœux alternés entre Iles éloignées, REP+ et CETAD donnent droit à bonification, s'ils sont placés en continu.

Entrants :

- **+25 points** pour le vœu n°1 suivi des autres vœux établissements îles éloignées en continu

Sortants :

- **+ 50 points** pour une ancienneté à partir de la 5^{ème} année dans le poste

- **+ 10 points** par an à partir de la 5^{ème} année

NB : Points cumulables avec REP+ ou CETAD.

Exemples :

-Vœu 1 REP+, vœu 2 CETAD, vœu 3 île éloignée, vœu 4 REP+ : tous sont bonifiés.

-Vœu 1 REP+, vœu 2 CETAD, vœu 3 établissement ou île non bonifié, vœu 4 île éloignée, vœu 5 REP+ : seuls les vœux 1 et 2 sont bonifiés.

5) Enseignement en lycée pour les personnels agrégés

Une bonification de **20 points** est attribuée aux candidats agrégés pour l'obtention du vœu lycée dans les disciplines enseignées aussi en collège.